

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

02 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0259

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0259 relatif à la création du ponton « Montesquieu », situé quai des Queyries, sur le cours d'eau « La Garonne » situé sur la commune de Bordeaux (33), formulaire reçu complet le 08 avril 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un ponton sur le cours d'eau « la Garonne » destiné à permettre l'amarrage de navires. Ce projet relève de la rubrique 10°g) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau relatifs aux zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que le projet s'appuie pour partie sur des installations existantes qui seront adaptées et restaurées, telles la plate-forme flottante et la passerelle, ces aménagements étant complétés par la mise en place de deux pilotis de type ducs d'Albe, à chaque extrémité du ponton provenant lui-même d'une ancienne barge ;

- l'ensemble de l'ouvrage étant prévu sur une longueur de 57,40 m et une largeur de 8,40 m,

Considérant que le projet est conçu pour suivre le marnage de la Garonne et rester attaché lors de fortes crues ;

Considérant que le projet est situé en rive droite de la Garonne,

- au sein du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700) en périmètre UNESCO et dans le périmètre de protection du bâtiment historique (AC1) « Ancienne gare de Bordeaux-Bastide »

- mais dans un environnement artificialisé constitué par les berges de la Garonne ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les impacts du projet sont essentiellement des impacts hydrauliques et qu'à ce titre le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude d'incidence intégrera en particulier l'analyse des impacts relatifs au site Natura 2000 « la Garonne ». Cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0259, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

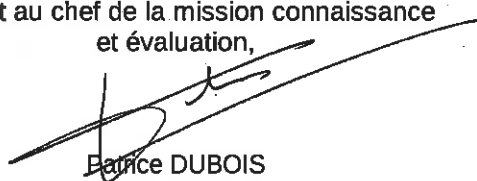
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation,
l'adjoint au chef de la mission connaissance
et évaluation,


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).